

*Initiatives ministérielles*

compter sur un appui semblable de la part de tous les députés pour que le projet de loi C-78 soit adopté rapidement.

[Français]

**M. François Langlois (Bellechasse, BQ):** Madame la Présidente, il me fait plaisir, au nom de l'opposition officielle, d'intervenir sur le projet de loi C-78 que vient de déposer l'honorable solliciteur général.

Il est un peu surprenant que le projet de loi C-78, que dépose ce matin l'honorable solliciteur général, soit, à toutes fins utiles, similaire à un projet de loi que cette Chambre a déjà adopté le 26 septembre dernier, et qui est le projet de loi C-206, déposé par l'honorable député de Scarborough-Ouest et adopté en première lecture le 1<sup>er</sup> février dernier.

De fait, lorsqu'on prend les deux projets de loi et qu'on les compare, il y a très peu de différence entre le projet de loi C-78, dont nous sommes saisis aujourd'hui, et le projet de loi C-206 qui a déjà été adopté en deuxième lecture par cette Chambre.

Les seuls changements que j'ai pu noter, qui ne sont pas majeurs, sont que l'indemnisation des témoins peut être meilleure en vertu du projet de loi tel que déposé aujourd'hui. D'autre part, et là, je ne trouve pas que ce soit une amélioration, désormais, avec le projet de loi C-78, le commissaire de la Gendarmerie royale sera chargé de faire les arrangements avec les témoins ou leurs procureurs visant à leur protection. Sous le l'empire du projet de loi C-206, tel qu'adopté le 26 septembre dernier, le solliciteur général avait l'autorité pour conclure les ententes avec les témoins. Cela facilitait bien sûr, dans l'exercice du système parlementaire dans lequel nous vivons, le contrôle via la responsabilité ministérielle des activités gouvernementales à cet égard.

Je pense qu'il s'agit d'une question sur laquelle il faudra nous pencher à nouveau en comité, car au niveau des principes, il n'y a pas de grandes divergences entre la position du solliciteur général et celle que j'adopte, au nom de l'opposition officielle. Il faudra quand même se repencher là-dessus pour savoir qui doit être responsable des ententes conclues. Je comprends qu'ultimement, on pourra toujours argumenter que le commissaire de la GRC, étant responsable devant le solliciteur général, et celui-ci étant responsable devant cette Chambre, qu'à ce moment-là, la Chambre aura un mot à dire. Et je vais en reparler davantage.

• (1035)

Je me permets de signaler, avant d'entrer dans le vif du sujet, que la contribution de l'honorable député de Scarborough-Ouest, non seulement lors de la présentation du projet de loi C-206, mais sa contribution dans l'ensemble du travail du régime parlementaire, particulièrement au Comité de la justice et des questions juridiques, devrait faire en sorte que cet honorable député ait très bientôt l'occasion de faire valoir son point de vue dans les questions juridiques au sein même du Comité de la justice et des questions juridiques.

Cela dit, ces quelques réserves ayant été formulées, c'est quand même avec plaisir que je note le souci que le gouvernement a porté à cette question particulière de la protection des témoins. La volonté gouvernementale, à mon avis, va permettre de faire évoluer le droit au Canada.

Nous avons, il faut en convenir, pris un certain retard par rapport à nos voisins américains qui, depuis 25 ans déjà, ont une législation qui s'applique dans les 50 États de l'Union relativement à la protection des témoins. C'est une législation publique connue de tous et en vertu de laquelle les citoyens peuvent connaître leurs droits.

Chez nous, nous avons bien sûr certaines dispositions plus ou moins connues qui seront appliquées tantôt par la Gendarmerie royale du Canada, tantôt par l'Ontario Provincial Police ou encore la Sûreté du Québec, mais cela, de façon sporadique et à la pièce, ce qui ne facilite pas une compréhension générale du système.

Or, dans un état de droit, je ne crois pas que l'on puisse se satisfaire de dispositions à la pièce, de décisions qui procèdent suivant le bon plaisir de ceux ou celles qui occupent des fonctions policières à un moment donné. Je pense plutôt que l'idée d'avoir une législation qui s'appliquera à l'ensemble du territoire canadien, qui fondera donc dans les règles de droit les principes que nous voulons voir apparaître dans notre droit public, est une idée qui va améliorer la situation des témoins, particulièrement en matière criminelle, et spécialement dans les cas de crimes graves.

Je pense qu'on pourra mettre fin à une espèce d'application *bona fide* de procédures qui pouvaient arriver séquentiellement sans qu'il y ait de contrôle et sans que les témoins ne soient trop au courant des politiques qui pouvaient s'appliquer. Désormais, ce sera clair, les procureurs pourront, en se fondant sur une règle de droit, informer les témoins des régimes de protection qui existent. Et cette transparence dans l'application du droit ne peut certes qu'être bénéfique pour l'ensemble de la communauté.

Il y a une norme, je viens de le mentionner, qui doit être établie pour tous et pour toutes et les citoyens doivent être au courant de ces normes.

Maintenant, comment doit s'articuler la protection des témoins, comment doit être contrôlé le régime de protection des témoins? Est-ce qu'il doit y avoir un contrôle judiciaire de la protection des témoins ou est-ce que ce doit être laissé au bon plaisir du commissaire de la GRC ou du ministre?

On argumentera probablement que s'il y a un contrôle judiciaire, cela amènerait une certaine publicité et que la publicité peut être, dans ce cas-ci, tout à fait mauvaise, puisque le régime de protection des témoins vise souvent à banaliser l'existence même du témoin, à le rendre anonyme dans la société pour lui permettre de se refaire une vie après l'avoir exposée maintes fois.

S'il y a un contrôle judiciaire, il faudrait que ce soit fait avec toute la précaution prise pour éviter un abus de publicité, ou la publication de noms, ce qui pourrait être néfaste et pourrait